



Arrêt

n° 190 130 du 27 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 23 juin 1985 à Djibouti-ville, Djibouti, êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie Issa et de la tribu Saad Moussa. Vous pratiquez l'islam et êtes célibataire.

Vous avez obtenu votre baccalauréat général, série économie sociale en 2008 au lycée de Balbala, Djibouti-ville. Vous avez poursuivi votre cursus en langues étrangères appliquées de 2009 à 2012 à

l'université de Djibouti. Vous avez suivi un master en langues et communication, orientation management de projets internationaux multilingues en France, à l'université de Bretagne Occidentale située à Brest, du 29 septembre 2012 au 8 mars 2014, date à laquelle vous retournez à Djibouti. A Djibouti, vous avez toujours vécu dans le quartier Hayabley, dans la cité Balbala, à Djibouti-ville.

Vous êtes membre du MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition) et de l'USN (Union pour le Salut National). Vous avez été persécuté par vos autorités nationales à cause de vos activités politiques. Vous avez été arrêté le 1 mai 2014 parce que vous preniez part à une manifestation organisée par l'USN. Vous avez été détenu trois jours au commissariat de police du cinquième arrondissement et y avez été maltraité. Vous avez été arrêté une deuxième fois le 25 juillet 2014 parce que vous avez pris part à une manifestation, avez été détenu avec plusieurs autres personnes dans le commissariat de Hodan et avez été libéré le 26 juillet 2014 à la suite de l'intervention de votre oncle auprès du commandant de police. Vous êtes arrêté une troisième fois le 14 octobre 2015 parce que vous avez pris part à un meeting de l'opposition politique, avez été détenu à la gendarmerie de Cheikh Moussa et avez été libéré le 16 octobre 2015.

Vous quittez illégalement Djibouti le 18 octobre 2015 via l'Ethiopie. Vous séjournez dix jours à Addis-Abeba et y prenez un vol en date du 25 novembre 2015 pour Francfort. Vous arrivez en Belgique le lendemain et demandez l'asile le 11 décembre 2015.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre pays d'origine. Vous avez en effet eu des contacts avec votre famille qui voulait s'enquérir de votre situation et vous envoyer des documents.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre activisme politique au sein du MJO et de l'USN. Plusieurs éléments discréditent cependant la réalité de votre implication politique au sein de ces mouvements et la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Premièrement, votre confusion quant aux événements politiques auxquels vous dites avoir participé est telle que le CGRA n'est pas convaincu que vous y avez réellement participé ou, à tout le moins que vous avez fait preuve d'un degré d'implication tel au sein de ces mouvements politiques que cela vous aurait valu d'être particulièrement visé par vos autorités nationales.

Ainsi, vous déclarez avoir pris part à la création du MJO le 25 janvier 2011. C'est de ce jour-là que daterait votre engagement dans ce mouvement politique. Vos propos confus quant à cette journée qui a vu le MJO être créé entament cependant la crédibilité de votre récit. Il est ainsi apparu au cours de l'audition que vous avez longuement peiné à décrire cette journée fondatrice du MJO. En effet, il a dû vous être demandé à plusieurs reprises de décrire ladite journée avant que vous ne commenciez à fournir un élément de réponse (audition CGRA du 9 mars 2016, p. 10, 11). Le CGRA ne peut pas croire que vous peinie autant à décrire cette journée fondatrice alors qu'il s'agit de la création du mouvement auquel vous dites appartenir et qui serait à la base des faits de persécutions que vous invoquez.

Ensuite, les éléments de réponse que vous fournissez sont à ce point confus que le CGRA ne peut pas croire que vous ayez réellement pris part à la création du MJO. A la question de savoir jusque quand le dénommé Zakaria a été le premier président du MJO, vous répondez « Jusque 2010 ». Ce n'est que lorsqu'il vous est rappelé que vous aviez dit que le MJO avait été créé en 2011 que vous vous ravisez en disant qu'il a été président jusqu'en 2012 (idem, p. 11). Puis, quand il vous est

demandé quand ce Zakaria a été élu, vous répondez « C'était en 2012, le 29 décembre 2012 » et déclarez également qu'il a été élu le 25 janvier 2011 et qu'il a été élu jusqu'au 29 décembre 2012. Vous dites ensuite qu'à la fin du mandat de ce dénommé Zakaria, il y a eu une autre élection et que c'est Mouhaydine qui a été choisi (idem, p.11). Mais vous dites également que ce même Mouhaydine a remporté une victoire écrasante le 25 janvier 2011 (idem, p.11, 12). Quand vous êtes confronté au fait que vous aviez précédemment dit que Mouhaydine avait été élu à la fin du mandat du dénommé Zakaria soit en décembre 2012, vous déclarez n'avoir pas bien entendu et demandez à ce que l'on s'adresse à vous à haute voix (idem, p.12). Cependant, le CGRA remarque que vous n'avez à aucune reprise invoqué des problèmes de compréhension ou d'audition. Soulignons au surplus que si vous aviez réellement pris part à ladite journée de création du MJO, quod non en l'espèce, vous auriez cherché à le prouver en fournissant par exemple des attestations, des photographies ou des vidéos de l'événement majeur de l'histoire du mouvement politique auquel vous dites appartenir.

Par ailleurs, vous êtes aussi confus quand il s'agit de vous exprimer sur les relations entre le MJO et l'USN. Vous déclarez tantôt que le MJO a été écarté de l'USN en 2013, tantôt que c'était fin décembre 2014 et vous êtes incapable d'expliquer pourquoi ils se sont séparés (idem, p.12).

Une telle confusion au sujet de la création du MJO, de la personne assurant sa présidence et des rapports existant entre MJO et USN remet déjà sérieusement en doute non seulement votre présence lors de la création de ce mouvement mais, plus largement, la réalité de votre implication.

En outre, vous vous montrez encore très confus dans vos propos quant aux manifestations auxquelles vous dites avoir participé. Pour prouver votre participation à ces événements, vous déposez des photographies sur lesquelles vous apparaissez. En début d'audition, vous dites que les photographies que vous déposez concernent un événement qui a eu lieu le 14 octobre 2015 (idem, p.5). Plus tard, vous déclarez que ces mêmes photographies concernent deux événements auxquels vous auriez participé. Confronté à cette contradiction, vous dites vous être trompé (idem, p.13). Ensuite, vous déclarez avoir pris part à une manifestation qui s'est déroulée le 1er mai 2014 à l'occasion de la Journée mondiale du Travail (idem, p. 8). C'est d'ailleurs à cause de votre participation à cette manifestation que vous auriez été arrêté une première fois. Vous déclarez par ailleurs avoir participé à trois manifestations en tout mais quand il vous est demandé de citer ces trois manifestations, votre réponse est la suivante : « Wahle daba, le 25 août 2015. Balbala ancien, le 18 septembre 2015. PK 12, 15 septembre 2015 » (idem, p.15, 16). Lorsque vous êtes confronté au fait que vous ne citez pas la manifestation du 1er mai 2014, vous vous contentez de répondre que vous l'avez déjà citée (idem, p.16). Dans la même veine, lorsqu'il vous est demandé à quels événements de l'USN vous avez participé, vous répondez que vous avez participé à deux événements, l'un le 25 juillet 2014 et l'autre le 7 octobre 2015 (idem, p.13). A nouveau, vous ne citez pas la manifestation du 1er mai 2014 alors que vous aviez dit en début d'audition qu'il s'agissait d'une manifestation organisée par l'USN (idem, p.8). En règle générale, et toujours à propos des manifestations auxquelles vous dites avoir pris part, vous dites qu'elles sont au nombre de quatre mais n'en citez que trois (idem, p.15) et ajoutez que vous avez participé en tout à une vingtaine de manifestations (idem, p.16). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez participé aux trois manifestations que vous avez citées (à savoir « Wahle daba, le 25 août 2015. Balbala ancien, le 18 septembre 2015. PK 12, 15 septembre 2015 »), vous répondez « Oui mais je n'ai pas participé, il n'y avait pas de manifestations, c'était des meetings d'informations » (idem, p.16).

Au vu de la confusion manifeste de vos propos quant aux événements auxquels vous dites avoir participé, le CGRA peut légitimement remettre en doute votre participation à ces événements. Dès lors, les arrestations qui en auraient découlé ne peuvent être davantage tenues pour établies.

Deuxièmement, vous soutenez avoir été particulièrement inquiété et ciblé par vos autorités nationales en raison de votre profil particulier. Or, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA des raisons pour lesquelles vous auriez été inquiété à plusieurs reprises par vos autorités nationales. La raison que vous invoquez est que vous auriez été très ciblé parce que vous étiez chargé de l'organisation des moyens techniques et de la préparation des manifestations (idem, p.8). Notons d'emblée que vous ne fournissez aucun élément

de preuve venant attester de votre fonction logistique. Ensuite, vous déclarez que votre fonction consistait en la préparation du lieu du meeting, qu'il vous fallait « ramener des chaises pour les invités. Il faut apporter le matériel sonore. Et trouver un caméraman qui filme les discours, les vidéos. » (idem, p.12). Or, vous n'expliquez pas valablement en quoi le fait de ramener des chaises lors d'un rassemblement politique peut constituer une menace aux yeux de vos autorités nationales vous valant d'être persécuté. Toujours interrogé sur les raisons de vos problèmes personnels, vous répondez avoir été ciblé par vos autorités parce que vous auriez été très actif et capable de rassembler beaucoup de jeunes (idem, p.15,17). Cependant, force est de constater que, selon vos déclarations, vous avez à chaque fois été libéré facilement et rapidement après avoir été arrêté, ce qui est en contradiction avec le profil politique que vous dites être le vôtre, à savoir celui d'un opposant politique très actif et capable de rassembler beaucoup de gens. Relevons d'ailleurs que vous déclarez clairement ne pas avoir pu être visible dans les activités politiques que vous dites avoir eues puisque vous dites : « Moi, je travaillais profil bas. » (idem, p.13). Vous n'expliquez dès lors nullement pourquoi vous auriez été personnellement persécuté par vos autorités.

Le CGRA constate aussi que, à la suite de chacune des arrestations que vous dites avoir subies, vous avez à chaque fois été libéré un ou deux jours après votre arrestation : arrêté le 1er mai 2014, vous avez été libéré le 3 mai (idem, p.8) ; arrêté le 25 juillet 2014, vous avez été libéré le lendemain, soit le 26 juillet 2014, (idem, p.14) ; vous avez été libéré deux jours après avoir été arrêté le 14 octobre 2015 (idem, p.18). Le fait que vous ayez pu être libéré 24 à 48 heures après les arrestations que vous dites avoir subies vient grandement relativiser les griefs que vos autorités nationales auraient à votre encontre, ce qui vient relativiser d'autant plus la crainte que vous dites avoir envers vos autorités nationales. En supposant établies vos arrestations, quod non en l'espèce, elles ne constitueraient pour autant que des arrestations administratives visant des participants à des manifestations et ne vous visant donc pas personnellement.

De plus, votre comportement envers vos autorités nationales est incompatible avec celui de quelqu'un qui se dit ciblé et persécuté par ces mêmes autorités. Vous déclarez donc avoir été arrêté et détenu à trois reprises. Vous déclarez cependant ne pas craindre l'intimidation du régime et affirmez que vous continuerez la lutte jusqu'à la fin du régime (idem, p.19). Après vos deux premières arrestations, vous déclarez également avoir continué vos activités. Le CGRA ne considère pas comme vraisemblable que vous ayez continué vos activités politiques alors que vous dites avoir été arrêté, détenu et malmené physiquement à plusieurs reprises. C'est donc la véracité de votre deuxième et votre troisième arrestation qui est remise en cause car il y a tout lieu de penser que, si les conditions de la première et de la deuxième détention que vous dites avoir subies avaient été à ce point insupportables, vous n'auriez pas risqué de subir le même sort en attirant sur vous l'attention de vos autorités. De plus, il convient de remarquer que, lorsque vous avez été libéré de votre deuxième détention, on vous aurait adressé un dernier avertissement, mais vous auriez pourtant décidé de poursuivre vos activités politiques. Il y a également tout lieu de souligner le fait que vous avez pu être facilement libéré de votre deuxième détention grâce à l'intervention de votre oncle auprès du commandant de police, ce qui vient encore plus relativiser les griefs que vos autorités nationales auraient envers vous (idem, p. 14).

En outre, vous déclarez avoir fait des démarches administratives auprès de vos autorités nationales en octobre 2015. Vous déclarez avoir obtenu votre permis de conduire le 10 octobre 2015. Vous vous êtes présenté à la mairie du district de Djibouti-ville, direction des mines et de la sécurité, en avez fait la demande personnellement et avez dû attendre un mois avant de l'obtenir (idem, p.4). Le fait que vous vous soyez présenté personnellement à vos autorités nationales afin d'obtenir votre permis de conduire déforce la crainte que vous dites avoir envers elles. En effet, il est peu vraisemblable que, vous sachant dans le collimateur de vos autorités nationales parce que vous aviez déjà été arrêté et détenu à deux reprises et que vous continuiez vos activités politiques, vous vous soyez adressé à elles afin d'obtenir votre permis de conduire. C'est donc la crainte que vous dites éprouver envers vos autorités nationales qui s'en trouve relativisée. Le fait que votre carte d'identité vous ait été délivrée par vos autorités nationales le 27 septembre 2015 vient appuyer la constatation que la crainte que vous dites éprouver envers vos autorités ne trouve aucun fondement.

Notons au surplus que, toujours selon vos déclarations, vous avez été arrêté et détenu parce que vous étiez très actif (idem, p.17). Force est pourtant de constater que vous déclarez n'avoir participé

qu'à trois événements politiques entre mars 2014 et octobre 2015, ce qui relativise le degré d'implication dont vous auriez fait preuve. De plus, le CGRA remarque que vous n'invoquez aucun problème avec vos autorités nationales entre le 26 juillet 2014 et le 14 octobre 2015. Il y a donc lieu de relativiser le fait que vous ayez été « très ciblé » par vos autorités. Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez été persécuté par vos autorités nationales en raison d'un profil politique particulier et que vous pourriez l'être dans l'avenir.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne renversent pas la présente décision.

Vous déposez votre carte d'identité nationale djiboutienne qui vient attester de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas remis en cause.

Afin de prouver que vous êtes rentré à Djibouti après avoir fait vos études en France, vous déposez une facture d'achat d'un billet d'avion mentionnant le 7 mars 2014 comme date de départ de la France (document 2). Pour attester de votre retour à Djibouti après avoir étudié en France, vous déposez également votre permis de conduire djiboutien en précisant que vous l'avez obtenu le 10 octobre 2015 et que cela prouve donc que vous étiez à Djibouti à ce moment (idem, p.4). Vous joignez à ces documents des photographies d'événements auxquels vous avez participé à Djibouti en précisant les dates du 7 octobre 2015 et du 14 octobre 2015 (documents 5, 6, 9). Votre présence à Djibouti entre mars 2014 et octobre 2015 n'étant pas remise en cause, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez encore une attestation du MJO-Europe (Mouvement des Jeunes de l'Opposition Djiboutienne d'Europe) (document 7) en précisant qu'elle « décrit mes activités politiques sur le terrain en Belgique. Que je suis militant actif et membre actif de MJO Europe » (idem, p.6). Force est de constater que cette attestation ne concerne en rien vos supposées activités politiques en Belgique qui, soulignons-le, ne constituent pas le fondement de votre demande d'asile, mais concerne de supposées activités politiques que vous auriez eues à Djibouti pour le compte du MJO. Cette attestation affirme que vous êtes un membre actif du MJO depuis février 2013 à Djibouti. Dans la mesure où vous déclarez avoir suivi des études en France à partir du 29 septembre 2012 jusqu'au mois de mars 2014, le CGRA n'est pas en mesure de comprendre comment vous avez pu être, à Djibouti, un membre actif du MJO à partir de février 2013. Le CGRA se doit par ailleurs de noter que cette attestation, bien loin de venir appuyer votre profil politique, vient en fait souligner la faiblesse de celui-ci. En audition, vous avez dit être membre du MJO depuis début 2011 (idem, p.10). Vous ajoutez en outre avoir été présent le jour de la création du MJO (idem, p.10). Cette attestation vient donc vous contredire parce qu'elle indique que vous êtes membre du MJO depuis février 2013 alors que vous dites en être membre depuis 2011. Cette attestation vient aussi contredire un autre document que vous déposez à savoir la fiche d'adhérent au MJO-Europe qui indique « 2011-2016 » comme année de lutte (document 9). Une telle contradiction entre deux documents émis par la même personne indique que votre profil politique est à ce point faible que la date à laquelle vous êtes devenu membre du MJO est inconnue du MJO lui-même.

Quant à la carte de l'USN que vous déposez (document 8), elle constitue un début de preuve que vous êtes membre de ce mouvement mais ne prouve aucunement que le simple fait d'être membre vous vaudrait d'être persécuté et que vous avez un profil politique tel que vos autorités vous considèrent comme un opposant.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 19).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « à titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées ; À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 20).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Djibouti : Arrestations et procès se poursuivent en silence », FIDH, 17.07.2013, <http://www.fidh.org/djibouti-arrestations-et-proces-se-poursuivent-en-silence-13540> » ;
2. « FIDH, « Un militant de l'opposition meurt en détention », 30.08.2013, <http://www.fidh.org/djibouti-un-militant-de-l-opposition-meurt-en-detention-13889> » ;
3. « 7sur7, « Vague de répression de l'opposition à Djibouti », 17 janvier 2014, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/1776049/2014/01/17/Vague-de-repression-de-l-opposition-a-Djibouti.dhtml> » ;
4. « FIDH, « Djibouti : la répression s'intensifie », 16 janvier 2014, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/14482-djibouti-la-repression-s-intensifie> » ;
5. « « Djibouti : Dérive dangereuse et intensification de la répression », 14 mai 2014, http://www.alwihdainfo.com/Djibouti-Derive-dangereuse-et-intensification-de-la-repression_a11192.html » ;

6. « *Djibouti : La répression finale contre l'opposition a semble-t-il commencé depuis une semaine* », 19 mai 2014, <http://www.hch24.com/actualites/05/2014/djibouti-la-repression-finale-contre-lopposition-a-semble-t-il-commence-depuis-une-semaine/> » ;
7. « Reporters sans frontières, « *Harcèlement contre les journalistes à Djibouti* », 19 janvier 2016, <https://rsf.org/fr/actualites/harcement-contre-les-journalistes-djibouti> » ;
8. « « *Djibouti : arrestation et détention arbitraire d'un journaliste d'opposition* », 20 août 2014, <http://fr.alkarama.org/item/1637-djibouti-arrestation-et-detention-arbitraire-d-un-journaliste-d-opposition> » ;
9. « « *Djibouti : arrestation du président de la Ligue djiboutienne des droits humains* », 27 janvier 2014, <http://www.syndicat-magistrature.org/Djibouti-arrestation-du-president.html> » ;
10. « OMCT, « *Djibouti: Décès de M. Sahal Ali Youssouf des suites de torture* », <http://www.omct.org/fr/urgent-campaigns/urgent-interventions/djibouti/2013/06/d22278/> » ;
11. « « *Djibouti : Le Parlement européen critique très sévèrement le régime actuel de Djibouti. Une première !* », <http://www.acp-europa.eu/?p=3315> » ;
12. « *La Nation*, « *Dialogue politique : l'UMP et l'USN signent un accord qui marque la fin de deux années de remous* », 31 décembre 2014, <http://www.lanationdj.com/dialogue-politique-lump-et-lusn-signent-un-accord-qui-marque-la-fin-de-deux-annees-de-remous/> » ;
13. « *Hch24*, « *Djibouti : accord ou entente entre USN et UMP ?* », 5 janvier 2015 » ;
14. « « *Djibouti : Impasse politique et intensification de la répression, à quatre mois de l'élection présidentielle* », 15 janvier 2016, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/impasse-politique-et-intensification-de-la-repression-a-quatre-mois> » ;
15. « *FIDH, LDDH*, « *Djibouti: Impasse politique et intensification de la répression, à quatre mois de l'élection présidentielle - Note de position conjointe* », 15 janvier 2016, https://www.fidh.org/IMG/pdf/note_de_position_djibouti.pdf » ;
16. « *Le Monde*, « *Djibouti : chronique d'un massacre annoncé* », 23 décembre 2015, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/12/23/djibouti-chronique-d-un-massacre-annonce_4837036_3212.html » ;
17. « *Jeune Afrique*, « *Les tensions politiques derrière les affrontements meurtriers du 21 décembre* », 24 décembre 2015, <http://www.jeuneafrique.com/289782/politique/djibouti-les-tensions-politiques-derriere-les-affrontements-meurtriers-du-21-decembre/> » ;
18. « *Le Monde*, « *Election sans suspense et à huis clos à Djibouti* », 8 avril 2016, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/08/election-sans-suspense-et-a-huis-clos-a-djibouti_4898699_3212.html » ;
19. « « *Djibouti : face à une opposition muselée, le président Ismaïl Omar Guelleh réélu haut la main* », 9 avril 2016, <http://www.france24.com/fr/20160409-djibouti-president-ismael-omar-guelleh-reelu-mandat-cinq-ans> » ;
20. « *Page facebook de MJO Europe du 3 avril 2016* » ;
21. « *Photos* ».

4.2 Par une note complémentaire du 9 septembre 2016, la partie requérante a également versé plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « *Une attestation du MJO-Europe du 01.09.2016* » ;
2. « *La lettre de nomination en tant que secrétaire général adjoint* » ;
3. « *Un témoignage du président du MRD du 29 août 2016* » ;
4. « *Le PV du comité exécutif MJO Europe publiant la liste du nouveau comité de MJO Europe* » ;
5. « *Des photos du requérant publiées sur le site MJO Europe* ».

4.3 Le 24 octobre 2016, la partie requérante a versé, par le biais d'une seconde note complémentaire, un document qu'elle désigne comme étant « *un article publié par Monsieur [M.] dans le journal du MJO « Nouvelle ère » ce 27.09.2016* ».

4.4 Enfin, par une troisième note complémentaire déposée lors de l'audience du 27 octobre 2016, la partie requérante a encore déposé une recherche du service de documentation de la partie défenderesse, intitulée « *COI Focus – DJIBOUTI – Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO)* », et datée du 14 juillet 2016.

4.5 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître une protection internationale au requérant pour différents motifs.

En premier lieu, elle considère que ses déclarations sont confuses concernant les événements politiques auxquels il aurait pris part, de sorte qu'elle remet en cause leur réalité, ou à tout le moins le fait que le requérant puisse être ciblé pour cette raison. Pour ce faire, elle relève le manque de précision du requérant s'agissant du jour de la création du MJO, des leaders successifs de cette formation politique, de ses liens avec l'USN ou encore des manifestations auxquelles il aurait pris part.

La partie défenderesse estime par ailleurs que le profil particulier du requérant n'est pas plus de nature à expliquer qu'il soit particulièrement ciblé. A cet égard, elle tire argument de son rôle limité, de ses libérations rapides après chacune de ses arrestations, de l'incohérence de son attitude, de l'incompatibilité de ses démarches auprès de ses autorités nationales avec l'existence d'une crainte dans son chef, ou encore du faible nombre d'événements auxquels il a participé.

Finalement, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

Elle ajoute entretenir une crainte à part entière du fait de ses activités militantes sur le territoire du Royaume. Il est à cet égard affirmé que « **même si les arrestations du requérant n'étaient pas établies – quod non - il doit être considéré comme un réfugié sur place** » (requête, p. 15 – ainsi souligné en termes de requête). Il est ainsi expliqué que « *le requérant était déjà militant au sein de l'USN et du MJO à Djibouti. En outre, il s'agit d'un intellectuel qui a étudié à l'université à l'étranger et qui constitue dès lors une cible particulière pour les autorités car, par son profil, il constitue un danger pour le pouvoir en place* », et qu'il « *occupe actuellement la fonction de secrétaire-général adjoint au sein* » du MJO-Europe, ce qui est démontré par la page Facebook de ce parti versée en termes de requête (voir *supra*, point 4.1, document n° 20). Elle renvoie encore à des photographies « *démontrant sa participation à des manifestations en Belgique* » (requête, p. 16 ; et voir *supra*, point 4.1, document n° 21). La partie requérante soutient finalement que « *même si les autorités djiboutiennes n'avaient pas connaissance à ce jour des activités politiques du requérant en Belgique, ce qu'il conteste fermement vu la publication de sa fonction sur la page facebook du MJO-Europe, une protection devrait néanmoins lui être accordée car, compte tenu de son profil, il est clair qu'il poursuivrait son combat politique en cas de retour à Djibouti et risquerait de ce fait d'être persécuté compte tenu de la répression qui sévit à l'heure actuelle dans ce pays à l'égard des opposants* » (requête, p. 17). Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante cite et renvoie à la très volumineuse documentation annexée à sa requête relativement à la situation des opposants politiques à Djibouti (requête, pp. 11 à 15 ; voir également *supra*, point 4.1, documents 1 à 19).

5.4 Face à cette nouvelle crainte exprimée, la partie défenderesse soulève, en termes de note d'observation du 28 juin 2016, qu' « aucun de[s] documents [déposés par le requérant] ne rend compte, de manière très concrète, de l'ampleur de son activisme politique en Belgique » (note d'observation du 28 juin 2016, p. 3), que, s'agissant « de la situation des opposants politiques à Djibouti », « La partie défenderesse constate toutefois que les articles ainsi déposés dénoncent, pour la plupart, la répression et les problèmes rencontrés à Djibouti par des opposants politiques. Toutefois ils ne permettent pas de conclure que tout opposant politique à Djibouti, quel qu'il soit, aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait même s'il y a lieu de faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants djiboutiens appartenant à l'opposition » (note d'observation du 28 juin 2016, p. 3), et enfin que « si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci, au vu des constats qui précèdent, ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque de persécution en raison de ses opinions politiques » (note d'observation du 28 juin 2016, p. 3).

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte exprimée par le requérant du fait de son militantisme politique en Belgique.

5.6.1 Sur ce point, le Conseil estime que la question qui se pose est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place », et ce, indépendamment de l'appréciation qui peut être portée sur la crédibilité des faits qu'il invoque par ailleurs alors qu'il était présent dans son pays d'origine.

5.6.2 A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle

manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bienfondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays »* (ibid., page 21, § 83).

5.6.3 Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse par laquelle elle conclut en substance que le requérant n'aurait pas été en mesure de démontrer « *l'ampleur de son activisme politique en Belgique »* et qu'il n'aurait pas plus été en mesure d'établir, au regard des informations disponibles sur son pays d'origine, qu'il « *encourrait personnellement un risque de persécution »* du fait de ce même activisme.

5.6.4 En effet, le Conseil estime que le document intitulé « *fiche d'adhérent »* déposé par le requérant à l'origine de sa demande, de même que certains documents annexés à la requête introductive d'instance (voir *supra*, point 4.1, document 20) et à la note complémentaire du 9 septembre 2016 (voir *supra*, point 4.2, documents 1 à 4), démontrent à suffisance la réalité de l'appartenance du requérant au MJO-Europe, de même que la réalité du poste à responsabilité qu'il y occupe depuis le 1^{er} juin 2016.

Au sujet de la visibilité et de l'ampleur de l'engagement militant du requérant, une nouvelle fois, le Conseil observe que ce dernier assure des fonctions au sein de la direction du MJO-Europe, fonctions dont il est fait publiquement état via la page Facebook de cette organisation. De même, par les nombreuses photographies (voir *supra*, point 4.1, document 21 ; et point 4.2, document 5) et l'article (voir *supra*, point 4.3) versés au dossier, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de démontrer la visibilité de ses opinions qui peuvent être, à tout le moins, qualifiées de critiques à l'égard des autorités actuellement au pouvoir au Djibouti.

Ce faisant, et en l'absence de toute contre-argumentation pertinente et étayée de la partie défenderesse, le Conseil tient l'appartenance formelle, les responsabilités élevées et la visibilité du requérant au sein du MJO-Europe pour établies.

Au surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas, à tout le moins, en cause la qualité de membre de l'USN du requérant lorsqu'il était à Djibouti et estime que le caractère « *logistique »* de son engagement au sein du MJO à Djibouti, s'il doit amener à relativiser l'importance alléguée de son engagement dans son pays d'origine, permet également d'expliquer certaines inconsistances relevées dans la décision attaquée, de sorte que l'engagement politique du requérant pour le MJO à Djibouti – en l'espèce, avec un faible degré d'importance – peut être tenu pour établi. Le Conseil observe, ce faisant, que l'activisme politique dont se prévaut le requérant en Belgique s'inscrit dès lors dans la continuité de ses opinions politiques défendues lorsqu'il était dans son pays d'origine.

5.6.5 En outre, le Conseil relève que les nombreuses informations figurant au dossier administratif et de la procédure au sujet de la situation prévalant à Djibouti (voir *supra*, point 4.1, documents 1 à 19 ; et point 4.4) décrivent un environnement répressif envers l'opposition politique et civile, dont notamment le mouvement MJO. En effet, le Conseil constate que lesdites informations dénoncent, pour la plupart, la répression et les problèmes rencontrés au Djibouti par des opposants politiques. Le Conseil considère ainsi que, si ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que tout opposant politique au Djibouti, quel qu'il soit, aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il estime néanmoins qu'il y a lieu de faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants djiboutiens appartenant à l'opposition comme tel est le cas du requérant.

Partant, le Conseil considère qu'en l'état actuel de l'instruction, les informations générales présentes au dossier corroborent le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, dès lors que des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci, au vu des constats qui précèdent, à savoir le caractère établi de son appartenance au MJO, des responsabilités qu'il y occupe et de la visibilité qui est la sienne dans ce

cadre, a été en mesure de démontrer qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 En conséquence, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, par le biais de ses déclarations et des éléments probants qu'il produit à leur appui, qu'il occupe au sein du mouvement MJO en Belgique des fonctions qui impliquent dans son chef une certaine visibilité et que ses activités, en cas de retour dans son pays d'origine, sont assurément de nature à être très négativement interprétées par ses autorités nationales et qu'il serait donc ciblé par ses dernières pour ce motif.

Partant, le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour Djibouti - pays dont il n'est pas contesté qu'il a effectivement la nationalité et par rapport auquel la partie défenderesse a effectué l'examen de la présente demande - en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève.

5.8 Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN